



mccarthy
tetrault

Forum de l'ACPIR 2025

Développements jurisprudentiels
Gabriel Faure et Marc-Étienne Boucher
7 avril 2025

**mccarthy
tetrault**





Thèmes abordés

1. Requête en faillite
2. Responsabilité du prêteur
3. Taux d'intérêt criminel
4. Restructuration et propositions
5. Ordonnance de séquestre
6. Les autorités fiscales
7. PPS et suspension en faveur de tiers
8. Fiducie réputée – fruits et légumes
9. Droit d'appel

mccarthy
tetrault

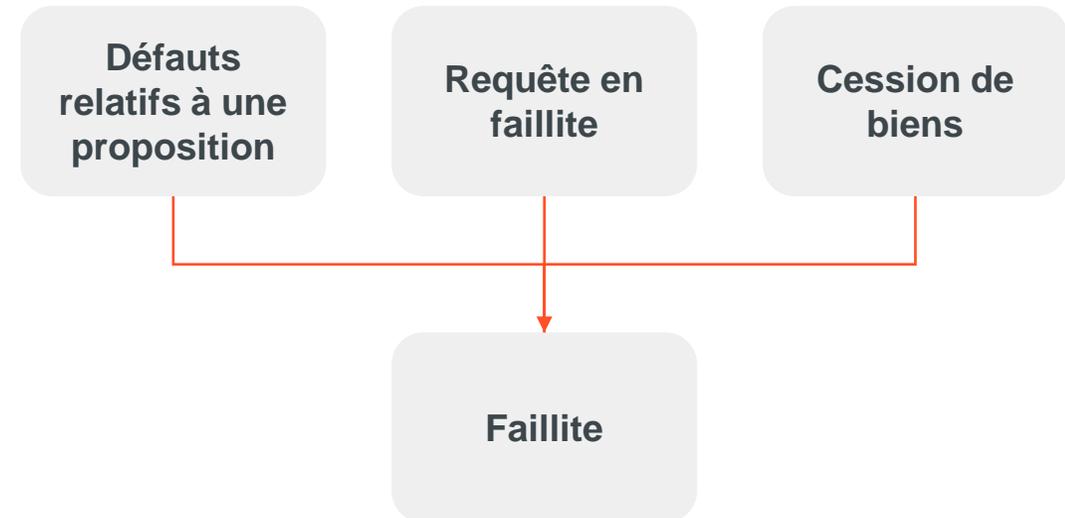
PALAIS DE JUSTICE

Requête en faillite

Une ordonnance de faillite peut être émise même après une faillite réputée

Poirier (Syndic de), 2024 QCCA 554

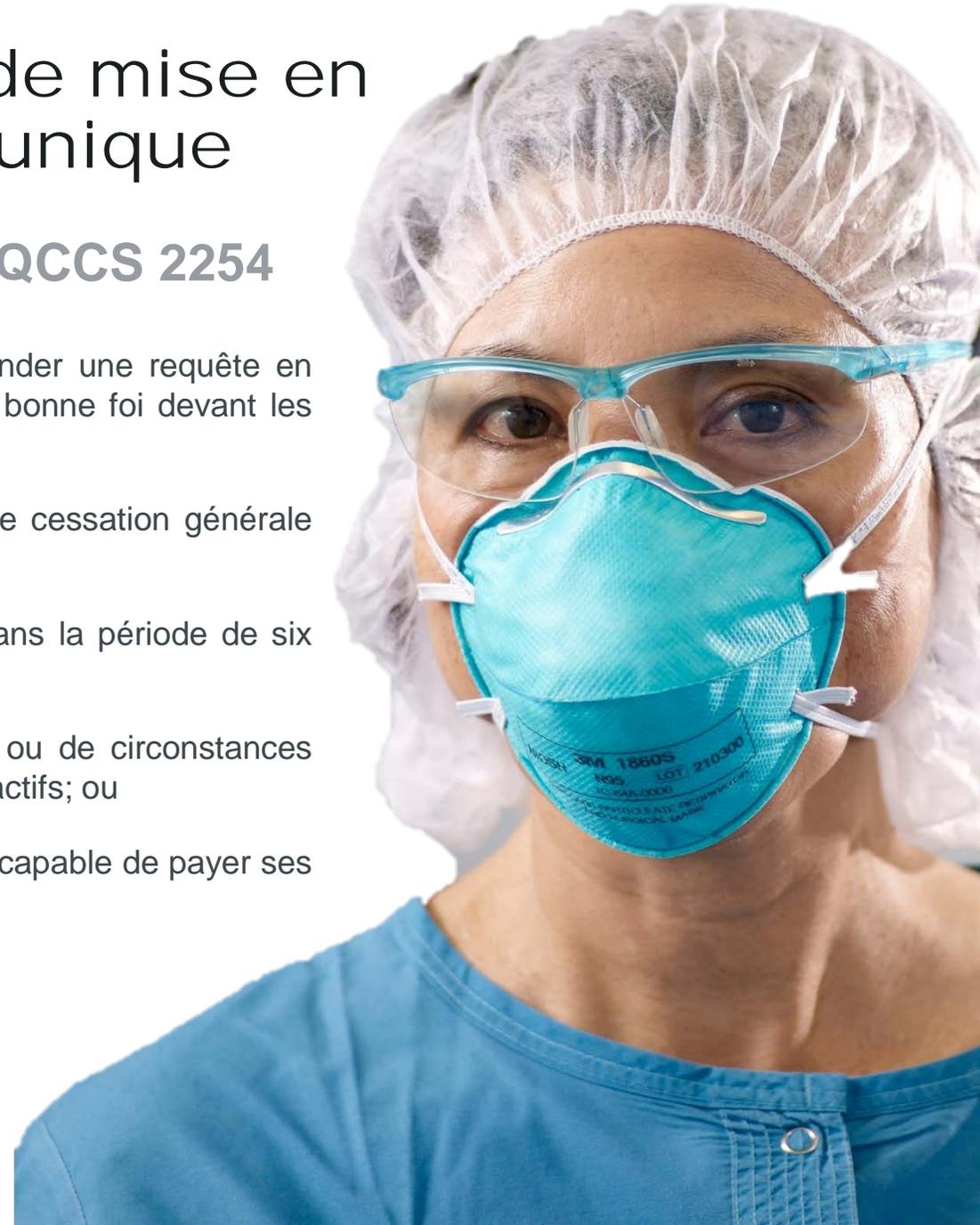
- ▮ Le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition n'exclut pas la compétence d'un juge de prononcer une ordonnance de faillite
- ▮ Un juge conserve toujours la discrétion de mettre fin au processus d'avis d'intention
- ▮ Le débiteur ne peut tenter de créer une situation juridique pour organiser sa faillite de la manière qui lui est la plus favorable



Le dépôt d'une requête de mise en faillite par un créancier unique

CHU de Québec c Busrel inc, 2024 QCCS 2254

- ▮ Une créance qui n'est ni liquide ni exigible ne peut fonder une requête en faillite s'il y a contestation réelle et sérieuse menée de bonne foi devant les tribunaux
- ▮ Un créancier unique peut exceptionnellement établir une cessation générale de paiement du débiteur lorsque :
 1. des demandes de paiement répétées ont été faites dans la période de six mois;
 2. la dette est importante et qu'il y a preuve de fraude ou de circonstances suspectes dans la manière dont le débiteur a géré ses actifs; ou
 3. avant le dépôt de la requête, le débiteur a admis être incapable de payer ses créanciers.



Responsabilité du prêteur



La responsabilité du prêteur en cas d'arrêt de financement

Alderbridge Way GP Ltd. (Re), 2024 BCSC 1433

- Interprétation contractuelle des obligations d'un prêteur, d'un groupe de promoteurs immobiliers et d'une tierce partie dans le contexte d'un arrêt de financement qui a ultimement entraîné l'insolvabilité des emprunteurs.
- Parmi les questions en litige auxquelles a eu à répondre la Cour, trois sont d'intérêt plus général :
 - Le prêteur avait-il le droit de mettre fin à son financement en vertu du contrat de prêt;
 - Le prêteur avait-il fait des efforts « commercialement raisonnables » pour syndiquer la facilité de construction selon les modalités du contrat de prêt; et
 - Dans quelle mesure le prêteur avait-il une obligation de bonne foi envers les emprunteurs dans l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris en ce qui concerne sa décision de mettre fin au financement.



La responsabilité du prêteur en cas d'arrêt de financement

Alderbridge Way GP Ltd. (Re), 2024 BCSC 1433

- Relativement à l'analyse des efforts « commercialement raisonnables », la Cour, en tenant compte de la jurisprudence pertinente, s'est intéressée au contexte dans son ensemble pour analyser la conduite du prêteur et conclure qu'il n'avait pas manqué à son obligation contractuelle.
- En définitive, le tribunal conclut que les emprunteurs étaient solidairement responsables sous leurs garanties respectives, n'étant pas parvenus à fournir une preuve suffisante pour justifier qu'ils devaient être relevés de leurs garanties.



Refus d'un créancier de signer une entente inter-créanciers et la mauvaise foi du prêteur

V2 Investment Holdings Inc. v. Sam Mizrahi, 2025 ONSC 1715



- V2 Investment Holdings Inc. (**Prêteur**) a accordé un prêt subordonné de 12,9 millions de dollars à Sam Mizrahi (**Emprunteur**) pour un projet de développement de condominiums. Le projet est actuellement sous la LACC, en vertu d'une ordonnance datée du 15 octobre 2024.
- L'article 8.01(1) de l'accord de prêt prévoyait, entre autres, que l'hypothèque de V2 ne serait pas enregistrée sur le titre de la propriété tant qu'il n'y aurait pas de défaut en vertu du prêt.
- L'Emprunteur, tout en ne contestant pas le montant dû en vertu du prêt, a allégué que le Prêteur, après l'échéance du prêt, avait agi de mauvaise foi en rompant la promesse alléguée de s'abstenir d'enregistrer une hypothèque sur le titre de la propriété, et en ne concluant pas un accord inter-créancier avec le prêteur garanti principal du projet. L'Emprunteur a allégué que cela avait causé des dommages, ou des dommages potentiels, à l'Emprunteur et conduit à la demande de la LACC concernant le projet.

Refus d'un créancier de signer une entente inter-créanciers et la mauvaise foi du prêteur

V2 Investment Holdings Inc. v. Sam Mizrahi, 2025 ONSC 1715

- La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté les allégations de mauvaise foi de l'Emprunteur, notant que les négociations entre les parties n'avaient pas abouti à une entente contraignante et que les actions du Prêteur étaient conformes aux termes de l'accord de prêt. La Cour a souligné que le Prêteur avait accordé plusieurs accommodements à l'Emprunteur, tels qu'une réduction du taux d'intérêt, et que les allégations de mauvaise foi de l'Emprunteur n'étaient pas étayées par la preuve.
- En fin de compte, la Cour a rendu un jugement en faveur du Prêteur pour la somme de 14,361,576.02 \$, y compris les intérêts accumulés.



Taux d'intérêt criminel

Depuis le 1^{er} janvier 2025 : *Règlement sur le taux d'intérêt criminel* : quel est le taux d'intérêt criminel applicable ?

Prêt commercial	Prêt sur gage	Prêt sur salaire	Autre prêt
Moins de 10k\$: 35% TAP	35 % TAP, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • au plus 1000 \$ • au plus 48 % TAP 	35 % TAP, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • au plus 1500 \$; • au plus 62 jours; et • au plus 14% de coût total 	35 % TAP
Entre 10k\$ et 500k\$: 48 % TAP			
Plus de 500k\$: N/A			



Depuis le 1^{er} janvier 2025 : *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*

- La notion centrale en matière de taux d'intérêt criminel est le **taux d'intérêt annuel en pourcentage (TAP)** appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises
- Institut canadien des actuaires, « Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux » (16 mai 2024), norme de pratique 4630
- L'intérêt inclut les frais de tous genres, y compris les commissions, pénalités et indemnités, mais exclut les frais d'assurance, les taxes ou impôts, les frais pour découvert de compte ou les dépôts de garantie

.01 Dans le cadre d'une convention ou d'une entente conclue avant le 1^{er} janvier 2025, l'actuaire devrait calculer et faire rapport du **taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »)**, de façon à établir l'équation correspondante suivante :

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

- m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur;
- n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur;
- A_r correspond au montant de la r^{e} avance faite par le prêteur;
- B_s correspond au montant du s^{e} remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux;
- t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^{e} avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur;
- t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^{e} remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 4 décembre 2024]

.02 Dans le cadre d'une convention ou d'une entente conclue à compter du 1^{er} janvier 2025, l'actuaire devrait calculer et faire rapport comme suit du **taux d'intérêt annuel en pourcentage (le TAP du Code criminel) « f »**:

$$f = [(1+i)^{1/12} - 1] \times 12$$

où i représente le taux d'intérêt effectif composé annuellement et calculé selon la formule du paragraphe 4630.01. [En vigueur à compter du 4 décembre 2024]

.03 Si un autre calcul effectué conformément au paragraphe 4630.01 ou au paragraphe 4630.02 avait pour effet de hausser ou de réduire i (le taux d'intérêt effectif annuel) ou f (le TAP du Code criminel), ce qui entraînerait un changement à la détermination par l'actuaire de l'existence ou non d'un taux d'intérêt criminel, l'actuaire devrait le déclarer. Les autres calculs peuvent comprendre entre autres différentes approches pour la mesure du temps et donc la mesure de t_r et t_s . [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2024]

A close-up photograph of two men shaking hands. The man on the left is wearing a brown suit jacket, and the man on the right is wearing a dark blue pinstriped suit jacket. The background is a plain, light-colored wall. The image is overlaid with a large, semi-transparent orange graphic that consists of several overlapping geometric shapes, including a large circle and several triangles, creating a modern, abstract design.

Restructurations et propositions

Terminer un processus de vente amorcé avant les procédures d'insolvabilité

FGC Health Ltd (Re) (13 août 2024), Alta KB, Calgary 2401 08064

- Février 2024 : début d'un processus de vente hors cour pour vendre les pharmacies, cliniques médicales et entreprises technologiques
- Juin 2024 : CWB demande la nomination d'un séquestre. La Cour suspend la demande, nommant plutôt PwC comme « soft monitor »
- 25 juillet 2024 : Les débitrices résilient le mandat de PwC, laquelle remettait en question l'intégrité du processus de vente hors cour
- Le tribunal approuve un « run-off SISP » de trois semaines avec stalking horse bid



L'augmentation d'une *DIP Charge* et les droits des créanciers garantis

Valeo Pharma Inc. c. Ernst & Young Inc., 2024 QCCS 3729

- La Cour a accueilli la demande d'ordonnance initiale modifiée et approuvé le SISP, étant d'avis que l'augmentation demandée n'entraînerait pas de préjudice important pour Accord, le prêteur à court terme.
- Qui plus est, le risque qu'Accord ne soit pas entièrement remboursée en raison de cette augmentation était contrebalancé par d'autres facteurs, notamment :
 - L'avantage évident pour les parties prenantes qui découlerait de la restructuration;
 - Le SISP bénéficierait à l'ensemble des créanciers, alors que la liquidation, seulement à Accord ;
 - Au-delà des avantages pour les créanciers, les fournisseurs de Valeo seraient payés et les produits pharmaceutiques distribués par la compagnie continueraient d'être disponibles au public.



La rectification d'« erreurs du passé » après l'approbation et la mise œuvre d'une proposition

Williams Moving & Storage (B.C.) Ltd, 2024 BCCA 160

- En 2015, la compagnie Williams Moving & Storage (**Williams Moving**) a déposé une proposition en vertu de la *LFI* qui a été approuvée par ses créanciers et mise en œuvre.
- Malheureusement, une erreur avait été commise dans la rédaction de la proposition ; la répétition d'une phrase à deux reprises dans la définition de l'expression « *Unaffected Creditors* » avait empêché Williams Moving de bénéficier de certains avantages fiscaux.
- Estimant que cette définition ne reflète pas son intention initiale, Williams Moving a entamé des procédures pour demander aux tribunaux de rectifier la proposition 8 ans plus tard.
- En première instance, le juge a rejeté la demande, signalant que la rectification était un remède à accorder avec parcimonie.



La rectification d'« erreurs du passé » après l'approbation et la mise œuvre d'une proposition

Williams Moving & Storage (B.C.) Ltd, 2024 BCCA 160

- La Cour d'appel n'a pas renversé la décision sur la question de la rectification, mais elle a reproché au juge de première instance de ne pas avoir exercé le pouvoir discrétionnaire de révision, un pouvoir unique en matière de faillite, conféré aux juges par l'art. 187(5) *LFI*.
- Elle émet toutefois certaines réserves :
 - L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être fait avec parcimonie et dans le respect de la *LFI*;
 - Cette disposition ne peut être invoquée pour substituer un appel ou dans le seul but d'obtenir la possibilité de porter une décision en appel après que le délai d'appel ne soit écoulé;
 - Le demandeur doit prouver qu'il y a eu un changement important ou la découverte de nouveaux éléments, inconnus au moment de l'audition initiale, qui auraient mené à un résultat différent.
- En l'espèce, le tribunal en vient à la conclusion que les circonstances justifiaient l'exercice de ce pouvoir et procéda à la révision de l'ordonnance, 8 ans après l'adoption de la proposition.

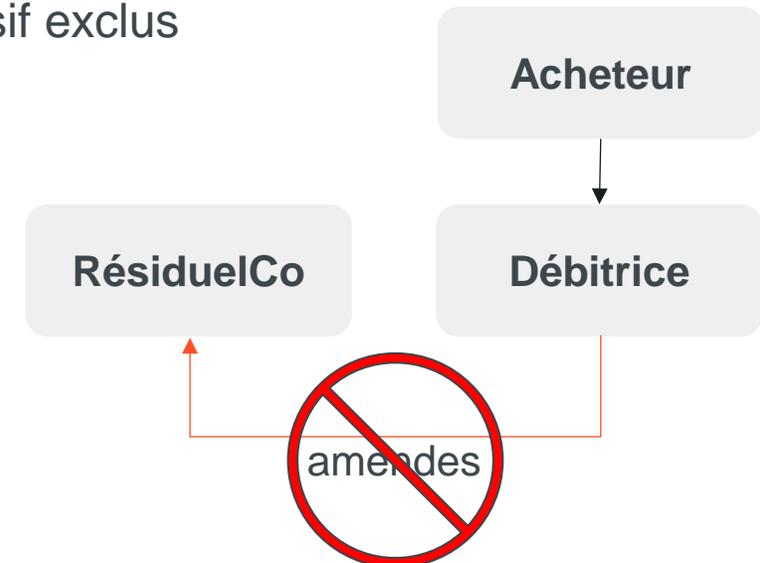




Le transfert des amendes dans une transaction de dévolution inversée

Galarneau Entrepreneur général inc (Avis d'intention de), 2025 QCCS 558

- Dans le cadre d'un avis d'intention, Galarneau Entrepreneur Général met en œuvre une transaction de dévolution inversée
- Après la clôture de la transaction, le tribunal accueille la demande du Procureur général du Québec d'interpréter l'ordonnance de dévolution inversée pour exclure les amendes du passif exclus
- Une ordonnance de dévolution inversée ne peut transférer à la société résiduelle toute dette de la débitrice relative à une ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable au sens de l'alinéa 178(1)(a) LFI



La disposition forcée d'actions entre actionnaires peut violer la règle anti-déprivation

ATB Financial c Mayfield Investments Ltd, 2025 ABKB 61

- Convention unanime d'actionnaires : en cas de mise sous séquestre d'un actionnaire, les autres actionnaires peuvent le racheter avec un escompte de 25% et un terme sans intérêt de 36 mois
- La clause est nulle en vertu de la règle anti-privation :
 1. l'application de la clause est déclenchée par une insolvabilité ou une faillite
 2. la clause a pour effet de réduire la valeur de l'actif de la personne insolvable



Ordonnance de séquestre



Séquestre de 9249206 Canada inc., 2024 QCCS 954

- Le tribunal nomme KPMG inc. à titre de Séquestre et l'autorise ainsi à procéder à la vente de trois immeubles appartenant à la compagnie débitrice, soit 9249406 Canada inc.
- Or, parallèlement au processus de vente entrepris par le Séquestre, la débitrice vend elle-même les trois immeubles à l'insu du Tribunal et du Séquestre. La débitrice produit par la suite une requête pour mettre fin au mandat du Séquestre en évoquant que les profits de la vente lui permettraient de payer toutes les créances liées aux immeubles en litige, incluant les honoraires et frais du Séquestre.
- À cet effet, la Cour supérieure du Québec établit clairement, notamment :
 - Que jusqu'au moment de la vente du bien, il est toujours possible, même en présence d'un séquestre, de faire échec à l'exercice du droit hypothécaire d'un créancier, tel que le prévoit l'article 2661 du C.c.Q.;
 - Que, toutefois, le droit de faire échec à l'exercice du droit hypothécaire ne doit pas être en contravention avec une obligation particulière imposée par la *LFI*, en l'occurrence le processus de sollicitation ordonné par la Cour



La fin des procédures LACC par une demande de mise sous séquestre

2039882 Ontario Limited o/a Shelter Cove, 2024 ONSC 5153

- À la suite d'un processus de sollicitation infructueux dans le cadre des procédures intentées par la débitrice sous la LACC, le principal créancier garanti, et prêteur temporaire, demande de mettre fin aux procédures sous la LACC et de faire nommer un séquestre.
- La demande s'inscrit dans un contexte particulier où il n'y a pas de réelle opposition de la débitrice. Le contrôleur consent à la demande de nomination de séquestre.
- Le tribunal fait un rappel des facteurs à prendre en compte lors de la nomination d'un séquestre et met l'emphase sur la nécessité de procéder à une analyse contextuelle et globale des circonstances.
- La Cour note qu'une attention particulière doit être accordée à la nature des biens ainsi qu'aux droits du créancier garanti. Si les droits contractuels du créancier incluent celui de nommer un séquestre, le fardeau est de ce fait moins élevé.
- En l'espèce, le tribunal constate l'absence d'alternatives possibles, le fait que le prêteur temporaire n'accepte d'avancer des sommes supplémentaires uniquement dans le cadre d'une mise sous séquestre, le fait que les résidents subissent un préjudice important et le fait que la seule offre possible est la mise en œuvre du *credit bid* du créancier garanti.





Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

**Bureau des
services fiscaux**

**Tax Services
Office**

**305, boulevard
René-Lévesque
Ouest**

**305
René-Lévesque
Boulevard West**

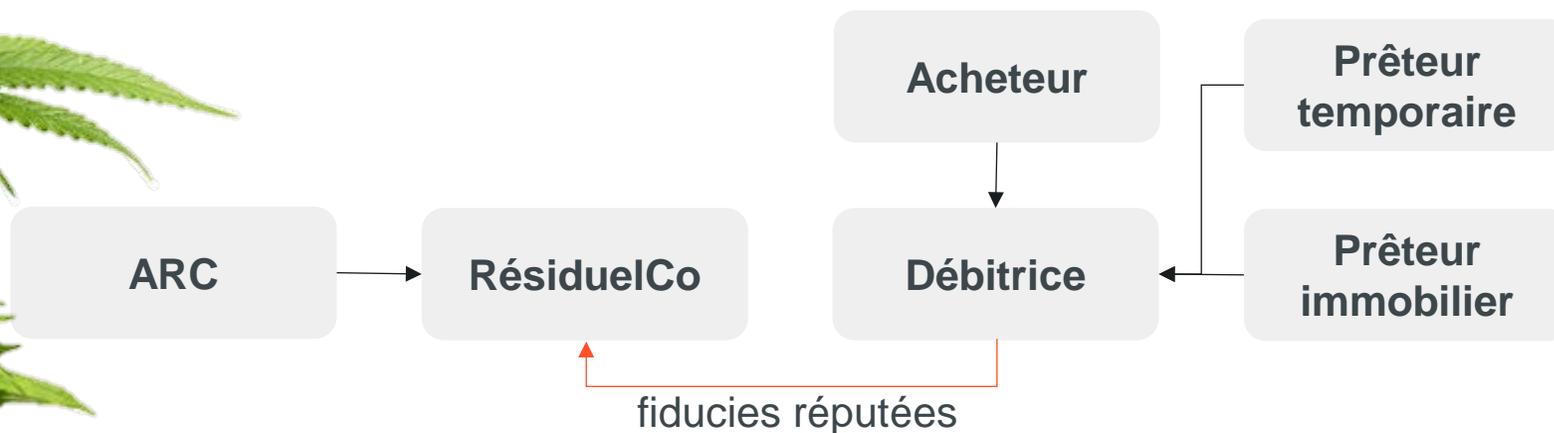
Canada

Les autorités fiscales

Les fiducies réputées relatives aux déductions à la source dans le contexte d'une dévolution inversée

Atlas Global Brands Inc, 2024 ONSC 5570

- Lorsque l'on demande une ordonnance de dévolution inversée, le traitement équivalent des parties intéressées est important
- Les fiducies réputées relatives aux déductions à la source dans le contexte d'une dévolution inversée peuvent être transférées à la société résiduelle créée dans un contexte de dévolution inversée



L'impôt sur remise de dettes peut-il être libéré par une proposition ?

Sail Plein Air inc (Proposition de), 2024 QCCS 1689

- La proposition libère la débitrice de « toute obligation à laquelle la Débitrice peut devenir assujettie après la Date de la Proposition, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son homologation par la Cour ou de son exécution »
- Ce libellé ne vise pas l'impôt sur remise de dettes !
- Puisque l'impôt sur remise de dettes prend naissance lors de la mise en œuvre de la proposition, celui-ci ne peut être libéré



PPS et suspension en faveur de tiers



Étendue de la subrogation de Service Canada en vertu de la LPPS

Metroland Media Group Ltd. (Re), 2024 ONSC 2261

- Metroland Media Group Ltd., un éditeur et distributeur de journaux actif dans le marché sud-ontarien, a déclaré l'insolvabilité et a licencié 600 employés, Service Canada ayant effectué le paiement des salaires en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (PPS).
- Metroland a déposé une proposition qui a recueilli l'approbation de 99,6 % des créanciers et a été ratifiée par le tribunal. Selon les termes de cette proposition, les créanciers non garantis ont droit à une distribution d'environ 17 sous pour chaque dollar de leurs créances.
- La question portait sur l'étendue des droits de subrogation de Service Canada en vertu de la PPS pour récupérer les prestations.



Étendue de la subrogation de Service Canada en vertu de la LPPS

Metroland Media Group Ltd. (Re), 2024 ONSC 2261

- Metroland soutenait que Service Canada, ayant un droit de subrogation pour les paiements PPS, ne devrait recevoir que 17% de chaque prestation versée, suivant le même traitement que les autres créanciers non garantis dans la distribution prévue par la proposition.
- L'AGC a contesté cette interprétation au nom de Service Canada, en insistant sur le fait que les dispositions de la LPPS (36(1) et 36.1) donnaient à Service Canada le droit d'être remboursée intégralement, dollar pour dollar, des prestations versées aux employés, avant tout versement de solde aux salariés concernés.
- Le tribunal a adopté l'interprétation avancée par l'AGC, statuant que la loi prévoit que le remboursement à Service Canada doit avoir priorité, et ce, à hauteur du montant total des prestations versées. L'employé recevra seulement un solde potentiel après paiement à Service Canada.

L'application de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) en contexte d'ODI

Arrangement relatif à Former Gestion Inc., 2024 QCCS 3645

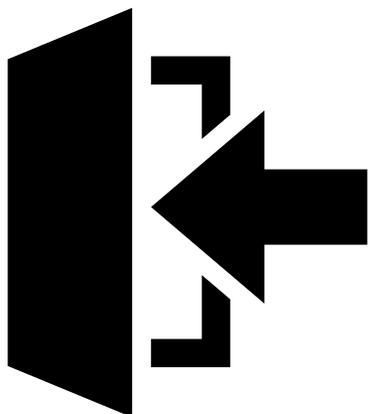
- La question sur laquelle s'est penchée la Cour visait à savoir si la Loi sur le Programme de protection des salariés (LPPS) s'applique en contexte d'ordonnance de dévolution inversée.
- L'article 4 de la LPPS qui énonce l'objet de celle-ci prévoit « [qu'est] établi le Programme de protection des salariés prévoyant le versement de prestations aux personnes physiques titulaires de créances salariales contre un employeur insolvable ».
- Les critères d'éligibilité au Programme, prévus à l'article 5, sont :
 - Que l'ancien emploi du demandeur ait pris fin pour un motif prévu par règlement;
 - Que son ancien employeur (i) soit en faillite, (ii) fasse l'objet d'une mise sous séquestre, (iii) fasse l'objet d'une instance étrangère reconnue, ou (iv) fasse l'objet de procédures intentées en vertu de la *LFI* ou de la *LACC*, et;
 - Qu'il soit titulaire d'une créance à titre de salaire admissible de son ancien employeur.



L'application de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) en contexte d'ODI

Arrangement relatif à Former Gestion Inc., 2024 QCCS 3645

- Pour répondre à la question en litige, la Cour s'est intéressée aux objectifs de la LPPS et a établi que la loi devait recevoir une interprétation large et libérale pour favoriser la réalisation de ces objectifs.
- Concrètement, le Programme de protection des salariés a pour but de remédier à l'incapacité d'un employeur devenu insolvable de payer les salaires dus à d'anciens employés.
- La Cour vient établir qu'il serait contraire à l'objet de la LPPS de ne pas admettre l'applicabilité d'un individu mis à pied au seul motif que son ancien employeur aurait transféré sa responsabilité à une tierce partie dans le cadre d'une ordonnance de dévolution inversée.



L'application de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) en contexte d'ODI

Attorney General of Canada c. Former Gestion Inc., 2024 QCCA 1441

- Le procureur général du Canada (**PGC**) a demandé la permission d'appeler de ce jugement.
- Il reproche au juge de première instance d'avoir empiété sur le pouvoir discrétionnaire du ministre.
 - La Cour supérieure aurait dû refuser de trancher la question, relevant de la compétence exclusive du ministre.
 - Subsidiairement, le PGC allègue que la Cour a retenu le mauvais critère pour fonder l'admissibilité à la LPPS.
- Les intimés allèguent plutôt que le juge ne s'est prononcé que sur l'admissibilité, et non l'éligibilité.
- En l'espèce, la demande pour permission d'appeler a été rejetée par la Cour d'appel.
 - S'il est bien admis que la reconnaissance de l'éligibilité relève du pouvoir discrétionnaire du ministre, le juge de première instance ne s'est jamais prononcé sur l'éligibilité d'un ou de plusieurs des salariés impliqués.
 - En effet, il s'est plutôt prononcé sur le statut des anciens employeurs sous l'angle de l'article 3.2.
 - Puisque le juge a conclu qu'ils remplissaient les critères de l'article 3.2, « l'admissibilité » ou à proprement parler l'application de la LPPS au bénéfice des salariés licenciés n'en était qu'une conséquence *de facto*.



L'application de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) en contexte d'ODI

Arrangement relatif à Valeo Pharma inc., 2025 QCCS 580

— Application légèrement différente en contexte d'ODI, faisant suite à *Juste Pour Rire*:

- Aucune mise à pied générale avant la clôture
- L'acheteur exige une période de transition de 30 et donc trois (3) scénarios :
 - o Employés mis à pied à la clôture
 - o Employés retenus pour la transition, puis mis à pied
 - o Employés retenus (environ 20/60)

— « Deemed transfer to ResidualCo and terminated in ResidualCo »

— Traitement inéquitable des employés mis à pied dans des circonstances analogues

Suspension des procédures contre l'unique administrateur dans le contexte d'un processus aux termes de la LACC

Arrangement relatif à Elna Medical Group Inc., 2024 QCCS 4612, permission d'appeler rejetée dans 2025 QCCA 39

- Demande pour l'émission d'une ordonnance amendée et reformulée
- L'ordonnance initiale comprenait une suspension générale des procédures mais aussi au bénéfice de l'unique administrateur du groupe Elna
- Les demandeurs cherchent alors entre autres à prolonger la période de suspension et la suspension d'Amram jusqu'au 12 février 2025.
- Est-ce qu'une suspension des procédures octroyée à une société débitrice dans le contexte d'un processus aux termes de la LACC peut être étendue aux obligations auxquelles est tenu l'unique administrateur?
 - Oui, selon la Cour. Les tribunaux ont le pouvoir en vertu des art. 11 et 11.02 de la LACC d'accorder une suspension des procédures en faveur de tiers qui ne sont pas eux-mêmes demandeurs dans une procédure de la LACC, y compris les recours visant à faire respecter une garantie personnelle contre un administrateur.

Suspension des procédures contre l'unique administrateur dans le contexte d'un processus aux termes de la LACC

Arrangement relatif à Elna Medical Group Inc., 2024 QCCS 4612, permission d'appeler rejetée dans 2025 QCCA 39

- Au stade du renouvellement de l'ordonnance initiale, le juge accorde à nouveau une protection à l'administrateur pour les réclamations personnelles de certains créanciers, sans exiger la preuve complète que les prêts personnels ont été réinvestis dans les sociétés débitrices, car cela nécessiterait un temps considérable sans avantage significatif pour les parties prenantes.
- La Cour souligne les principes applicables suivants:
 - Les activités et opérations de l'administrateur étaient imbriquées avec celles de l'entreprise débitrice, et étendre la suspension aide à maintenir la stabilité et la valeur pendant le processus de la LACC.
 - Ne pas étendre la suspension pourrait nuire à la capacité de l'entreprise débitrice à se restructurer, mettant en péril le succès de la restructuration et causant des préjudices économiques significatifs.
 - Une restructuration réussie bénéficie à toutes les parties prenantes, et la balance des enjeux favorise l'extension de la suspension pour préserver le statu quo et éviter des pertes sociales et économiques.



La fiducie relative
aux fruits et légumes

Depuis le 12 décembre 2024 : *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (fiducie réputée — fruits et légumes périssables)*

même **remballés** ou **transformés**, sans toutefois en changer la nature

Si un fournisseur a vendu à un débiteur des **fruits ou légumes périssables** destinés à être utilisés dans le cadre de ses affaires et que ce dernier n'a pas entièrement payé le fournisseur, les fruits ou légumes périssables, ainsi que tout produit de vente, sont réputés être détenus en fiducie par l'acheteur pour le fournisseur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le fournisseur a donné avis au débiteur dans sa facture ou dans les 30 jours suivant la réception des fruits ou légumes périssables
2. le débiteur disposait d'au plus 30 jours pour acquitter le solde impayé
3. le débiteur, le syndic ou le séquestre n'ont pas acquitté le solde impayé



Droit d'appel

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

100

ÉDIFICE ERNEST-CORMIER

Québec

L'exigence d'autorisation pour appeler d'une ordonnance ou décision rendue « en application de la LACC »

GEC (Richmond) GP Inc. v. Romspen Investment Corporation, 2024 BCCA 343

- La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu à se prononcer sur deux demandes d'autorisation d'appel d'une ordonnance rendue par la Cour suprême de la province.
 - Rompsen Investment Corporation (**Rompsen**) est l'intimé dans ces deux demandes.
- Anticipant une contestation fondée sur l'art. 13 LACC, ces demandes ont été déposées par prudence par les appelants, bien qu'ils allèguent qu'une autorisation n'est pas nécessaire.
 - Cette position fut en effet adoptée par l'intimé, la question devant donc être tranchée par la Cour.
- La Cour établit que l'exigence d'autorisation prévue par l'art. 13 LACC ne s'appliquait pas.
 - L'ordonnance contestée n'avait pas été rendue « en vertu de la LACC » au sens de l'art. 13 ;
 - La décision de la juge de placer les actions sous l'égide des procédures prévues par la LACC avait essentiellement été rendue dans le but de faciliter leur règlement en temps opportun; et
 - Elle avait explicitement fait acte de son intention de préserver les droits procéduraux de deux des appelants en parlant des droits qu'ils auraient « par ailleurs » dans le cadre d'un recours civil.

L'appel d'une décision du président de l'assemblée des créanciers

Proposition de Bouclin, 2025 QCCA 176

- Réal Bouclin a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 24 août 2023, avec MNP Itée comme syndic. Il a soumis sa proposition le 23 janvier 2024, ce qui a entraîné la convocation d'une assemblée des créanciers.
- Le demandeur a contesté les droits de vote de certains créanciers, mais le syndic a confirmé ces droits et un appel à la Cour supérieure est déposé
- La Cour supérieure rejette cet appel, d'où la demande pour permission d'appeler de bene esse en vertu de l'alinéa 193e) LFI.

L'appel d'une décision du président de l'assemblée des créanciers

Proposition de Bouclin, 2025 QCCA 176

- La question est de savoir si un appel de la décision du président de l'assemblée des créanciers concernant l'approbation d'une proposition peut être fait de plein droit.
- Selon l'honorable Myriam Lachance, J.C.A., cela pourrait être le cas. Dans l'affaire en question, elle conclut que, « quelle que soit l'approche adoptée, la requérante dispose d'un appel de plein droit puisque les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de dix mille dollars », comme indiqué à l'alinéa 193c) LFI. En effet, la décision attaquée confirme le droit de vote de plusieurs créanciers, dont le total des réclamations s'élève à 165 301 858,82 \$, concernant la proposition concordataire de Bouclin, d'un maximum de 10 650 000 \$ au 2 février 2024. Cela entraîne une perte potentielle excédant 10 000 \$ pour la requérante, qui a déposé une réclamation de 55 194 251 \$.
- La juge ajoute que « le fait que la question en appel concerne le droit de vote ne signifie pas nécessairement que la question à trancher est de nature purement procédurale lorsque, comme en l'espèce, le sort de la proposition elle-même dépend de la question à trancher en appel et que la valeur des biens dépasse le seuil fixé par l'alinéa 193c) LFI. »

Communiquez avec nous pour discuter de la manière dont notre équipe peut vous aider.



Marc-Étienne Boucher



Gabriel Faure